



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Mme STURM

02 32 76 53 96
02 32 76 54 60
mél : armelle.sturm@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

5 AOUT 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SA ORIL INDUSTRIE
Site rue desgenetais
BOLBEC

Objet : modification de l'unité de production GP3 et mise à niveau des prescriptions applicables à l'ensemble du site

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

La demande du 18 mars 2002 par laquelle la société ORIL INDUSTRIE a sollicité l'autorisation de procéder à des modifications du groupe de production n°3 sur son site rue Desgenetais à BOLBEC,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2002 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 11 septembre 2002 au 11 octobre 2002 inclus, sur le projet susvisé,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de LANQUETOT, NOINTOT, GRUCHET LE VALASSE et BOLBEC,

Les arrêtés préfectoraux des 27 janvier et 27 juin 2003 prorogeant jusqu'au 1^{er} octobre 2003 les délais d'instruction du dossier,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 8 juillet 2003,

CONSIDERANT :

Que le site de la société ORIL INDUSTRIE à BOLBEC, rue Desgenetais, est dûment réglementé au regard de la législation sur les installations classées et est classé SEVESO II seuils hauts,

Que dans le cadre de son évolution la société souhaite effectuer la synthèse des produits IMIDE et AZA dans un seul atelier (F29 appartenant au GP3) ce qui nécessite la mise en place de nouveaux équipements de production ainsi que la modification des stockages et utilités associés aux procédés mis en œuvre,

Qu'entre autres aménagements relatifs à ce projet il est prévu l'installation d'un nouvel hydrogénateur polyvalent, l'implantation d'une unité de traitement des émissions atmosphériques d'ammoniac, la suppression du stockage d'ammoniac anhydre remplacé par un stockage d'ammoniaque aqueux, l'augmentation de la capacité tampon du stockage d'hydrogène comprimé, la mise en place d'une unité de réfrigération d'eau en circuit fermé ... ,

Que les différentes installations projetées étant de même nature que celles existantes sur le site, ces modifications ne sont pas de nature à changer l'aspect visuel ni la perception de celui-ci depuis les voies de communication les plus proches,

Qu'en terme d'impact sonore, les mesures réalisées sur le compresseur du groupe froid révèle des valeurs inférieures à celles admissibles et les nouveaux compresseurs

d'air installés dans un local clos sont conformes aux dispositions constructeurs en termes d'émissions acoustiques,

Que le projet entraînera une diminution de la consommation en eau d'environ 318000 m³ soit environ 20% de la consommation globale actuelle d'eau et que la quantité d'eau de refroidissement prélevée dans la rivière passera de 181 m³/s à 145 m³/s,

Que les modifications ne nécessitant pas la création de nouvelles aires bituminées ou d'extension des voies de circulation, il n'y aura pas d'augmentation ni des surfaces imperméabilisées ni donc des quantités d'eaux pluviales associées rejetées,

Que les installations envisagées susceptibles de générer des effluents envoyés à la station d'épuration sont les nouvelles unités de l'atelier F29 qui du point de vue qualitatif sont similaires aux rejets actuels mais du point de vue quantitatif apporte une charge polluante supplémentaire d'environ 400 kg de DCO/an,

Qu'en ce qui concerne les émissions atmosphériques, le projet va entraîner une diminution de 25% de la consommation en gaz naturel et l'implantation d'une nouvelle chaîne de fabrication permettra une étape de filtration,

Que l'étude des dangers du projet a identifié les risques intrinsèques liés aux substances présentes (des réactifs, des solvants, des gaz et des fluides thermiques) et permis un renforcement classique des moyens de prévention et de protection tels que conduite de la chaufferie sous surveillance, contrôles de niveau, de débit et de température du circuit du fluide thermique, hydrogénérateurs avec soupapes et sous capteurs redondants....,

Qu'au niveau organisationnel des procédures et modes opératoires précis ont été définis,

Que l'avancée significative liée au projet est largement positive avec la disparition du risque majeur lié à une rupture catastrophique de la cuve d'ammoniac grâce au changement de matière première,

Qu'ainsi cette réduction du risque à la source permet de classer le site SEVESO II seuils bas au lieu de SEVESO II seuils hauts,

Que de ce fait la mise à jour régulière de l'étude de dangers de l'ensemble du site n'est plus obligatoire selon l'arrêté ministériel précité du 10 mai 2000,

Que toutefois le site restant potentiellement dangereux, il convient de mettre à niveau les prescriptions techniques encadrant sa sécurité en intégrant la gestion et la définition des équipements importants pour la sécurité, l'élargissement des vérifications de maintenance, la gestion des magasins, un programme de mise en place de détecteur d'hydrocarbures dans les cuvettes de solvants, l'isolement des effets dominos identifiés, le secours électriques des utilités, un programme d'étude sur le désenfumage des vieux bâtiments de production, la limitation de l'utilisation du bromé et de l'acétone cyanhydrine à la recherche et développement, la prévention contre la légionellose et l'obligation d'un plan de circulation,

Qu'au regard des dispositions prévues et des prescriptions imposées, il y a lieu d'autoriser la société ORIL INDUSTRIE à procéder à la modification de son unité GP3,

Que par ailleurs la mise à niveau de l'ensemble des impacts et dangers des unités permet une mise à niveau des prescriptions applicables à l'ensemble du site

ARRETE

Article 1 :

La société ORIL INDUSTRIE est autorisée à procéder aux modifications de son unité de production GP3 implantée sur son site rue Desgenetais à BOLBEC.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées applicables à l'ensemble de l'usine de fabrication de produits chimiques de synthèse à destination de l'industrie pharmaceutique à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les activités ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives ou si les modifications de l'unité GP3 ne sont pas mises en service dans les trois années suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L-514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous Préfet du Havre, le maire de BOLBEC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de BOLBEC.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le
Le Préfet

5 AOUT 2003

*Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint*

Patrick PRIOLEAUD

Ville de Rouen préfecture du département
en date du : 5 AOUT 2003
ROUEN, le :
Pour le Président de la délégation,
le Secrétaire Général :
Patrick PRIOLEAUD

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du

Usine ORIL INDUSTRIE rue Desgenétais - Bolbec

SOMMAIRE

I	OBJET	3
II	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	4
II.1	DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	4
II.2	CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS	5
II.3	INSERTION DANS LE PAYSAGE	5
II.4	REGLEMENTATION GENERALE	5
II.5	ARRETES TYPES	6
II.6	INFORMATION DES AUTORITES	6
II.6.1	<i>Déclaration des incidents et accidents</i>	6
II.6.2	<i>information sur les dangers et nuisances</i>	6
II.6.3	<i>Bilan de fonctionnement</i>	7
II.6.4	<i>Récapitulatif des documents à transmettre</i>	8
II.7	CONTROLE	8
II.8	TRANSFERI - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	8
II.9	ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE	8
III	PRÉVENTION DES POLLUTIONS	9
III.1	PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	9
III.1.1	<i>Généralités</i>	9
III.1.2	<i>Prélèvements et consommation d'eau</i>	10
III.1.3	<i>Traitements séparatifs des eaux</i>	11
III.1.4	<i>Conditions de rejet dans le milieu naturel</i>	11
III.1.5	<i>Qualité des eaux souterraines</i>	12
III.2	PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	13
III.2.1	<i>émissions diffuses, poussières, odeurs</i>	13
III.2.2	<i>solvants</i>	13
III.2.3	<i>installations de combustion - chaufferie</i>	14
III.3	RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION	14
III.3.1	<i>Prévention</i>	14
III.3.2	<i>Collecte et stockage des déchets</i>	15
III.3.3	<i>Transport et transvasement</i>	15
III.3.4	<i>Registre</i>	15
III.3.5	<i>Application de l'Arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985</i>	15
III.4	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES	16
III.4.1	<i>Prévention</i>	16
III.4.2	<i>Transport - Manutention</i>	16
III.4.3	<i>Avertisseurs</i>	16
III.4.4	<i>Niveaux limites</i>	16
III.4.5	<i>Mesure des valeurs d'émission</i>	16
IV	GESTION DES RISQUES	18
IV.1	CONNAISSANCE DES RISQUES	18
IV.1.1	<i>Emprise des dangers générés par le site</i>	18

<i>IV.1.2</i>	<i>information du personnel</i>	18
<i>IV.1.3</i>	<i>Communication des risques auprès des tiers</i>	18
IV.2 DOCUMENTATION RELATIVE A LA SECURITE		18
<i>IV.2.1</i>	<i>Consignes en cas d'accident : Plan d'Opération Interne (POI)</i>	18
<i>IV.2.2</i>	<i>Etude de danger</i>	19
<i>IV.2.3</i>	<i>Connaissance des risques liés aux produits - incompatibilité</i>	20
<i>IV.2.4</i>	<i>Localisation des risques</i>	20
<i>IV.2.5</i>	<i>Permis de feu ou de travail</i>	20
<i>IV.2.6</i>	<i>Documents opératoires</i>	20
<i>IV.2.7</i>	<i>Vérification</i>	21
IV.3 FACTEURS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)		21
<i>IV.3.1</i>	<i>Définitions</i>	21
<i>IV.3.2</i>	<i>Dispositions constructives et d'exploitation</i>	21
<i>IV.3.3</i>	<i>Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité</i>	22
<i>IV.3.4</i>	<i>Organes de manœuvre</i>	22
<i>IV.3.5</i>	<i>Boutons d'arrêt d'urgence</i>	22
IV.4 EXPLOITATION ET ENTRETIEN		23
<i>IV.4.1</i>	<i>secours des Utilités</i>	23
<i>IV.4.2</i>	<i>Opérations de chargement - déchargement</i>	24
<i>IV.4.3</i>	<i>Installations électriques, mises à la terre et risques liés à la foudre</i>	24
<i>IV.4.4</i>	<i>Prévention des accumulations de poussières</i>	24
<i>IV.4.5</i>	<i>Equipements sous pression</i>	24
<i>IV.4.6</i>	<i>DéTECTEURS explosimètres</i>	24
<i>IV.4.7</i>	<i>Choix des matériaux constitutifs des installations</i>	24
<i>IV.4.8</i>	<i>Signalisation des vannes et tuyauteries</i>	25
<i>IV.4.9</i>	<i>Protection contre les chocs</i>	25
<i>IV.4.10</i>	<i>Installations et équipements abandonnés</i>	25
<i>IV.4.11</i>	<i>Encombrants</i>	25
<i>IV.4.12</i>	<i>Interdiction de fumer</i>	25
<i>IV.4.13</i>	<i>Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre</i>	26
<i>IV.4.14</i>	<i>Réseau incendie et réserve</i>	27
IV.5 ACCES DE SECOURS, VOIES DE CIRCULATION		27
<i>IV.5.1</i>	<i>circulation des véhicules de secours</i>	28
<i>IV.5.2</i>	<i>Plan de circulation</i>	28
<i>IV.5.3</i>	<i>Clôture - Gardiennage</i>	28
V DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES UNITES		29
V.1 STOCKAGE DE MATIERES PREMIERES		29
<i>V.1.1</i>	<i>Description des installations</i>	29
<i>V.1.2</i>	<i>Spécificités pour les regroupements de cuves</i>	30
<i>V.1.3</i>	<i>Prescriptions supplémentaires pour depotage des solvants</i>	30
V.2 INSTALLATIONS TYPE		31
<i>V.2.1</i>	<i>Caractéristiques générales</i>	31
<i>V.2.2</i>	<i>Spécificités dues à l'utilisation de l'hydrogène</i>	31
<i>V.2.3</i>	<i>stockage d'ammoniaque</i>	32
<i>V.2.4</i>	<i>specificites dues à l'utilisation du brome et de l'acetone cyanhydrine</i>	33
V.3 UTILITES		33
<i>V.3.1</i>	<i>chaufferie vapeur (Ouest du site)</i>	33
<i>V.3.2</i>	<i>chaufferie des fluides thermiques (Est du site) et circuits associés</i>	33
<i>V.3.3</i>	<i>légionellose</i>	33
ANNEXE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT		34
ANNEXE 2 : VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL		42
ANNEXE 3 : EMPRISE DES RISQUES		44
ANNEXE 4 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE		46
ANNEXE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE		50
ANNEXE 6 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE		53

I OBJET

La société ORIL INDUSTIRE, dont le siège social est sis 13, rue Auguste Desgenétais BP17 76120 BOLBEC, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les activités de son site de Bolbec (même adresse) qui regroupe les installations classées déjà autorisées dont le recensement est fait en annexe 1.

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter suivants sont remplacées par celles du présent arrêté:

- Arrêté préfectoral du 3 février 1992 : extension (recherche et développement, BDI...)
- Arrêté préfectoral du 22 septembre 1989 : extension des stockages
- Arrêté préfectoral du 31 juillet 1981 : extension usine (F28, F29...)
- Arrêté préfectoral du 31 mai 1976 : chaufferie
- Arrêté préfectoral du 27 mars 1972 : extension usine
- Arrêté préfectoral du 16 juin 1960 : autorisation d'installation

Les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 : surveillance des eaux souterraines
- Arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 : stockage ammoniac
- Arrêté préfectoral du 23 août 1999 : étude sur la réduction des effluents toxiques
- Arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 : étude PRQA
- Arrêté préfectoral du 18 février 1999 : étude des dangers ammoniac
- Arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 : étude des sols
- Arrêté préfectoral du 15 juillet 1998 : rejets eaux détournés
- Arrêté préfectoral du 7 janvier 1997 : autosurveillance et étude boues
- Arrêté préfectoral du 27 novembre 1995 : mesure d'urgence suite à l'accident du F29
- Arrêté préfectoral du 4 mai 1995 : modification non notable sur l'atelier F29
- Arrêté préfectoral du 18 avril 1994 : rejets eaux détournés
- Arrêté préfectoral du 5 juin 1990 : rejets eaux
- Arrêté préfectoral du 15 juillet 1987 : étude des dangers
- Arrêté préfectoral du 20 février 1981 : rejets eaux
- Arrêté préfectoral du 24 novembre 1978 : extension avec déplacement de l'ammoniac
- Arrêté préfectoral du 4 avril 1977 : bruit
- Arrêté préfectoral du 21 octobre 1971 : dépôt provisoire d'ammoniac
- Arrêté préfectoral du 23 août 1971 : extension

Les prescriptions complémentaires annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 juillet 1997 concernant les rejets d'eaux résiduaires de la société ORIL sont abrogées (article I : valeurs limites des rejets des eaux résiduaires & article II : bassin de confinement).

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2000 relatif aux conditions d'épandage des boues de la station d'épuration reste applicable.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 5 août 1993 restent applicables.

II CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II.1 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

ORIL INDUSTRIE met au point et fabrique des principes actifs qui entrent dans la composition de médicaments et des intermédiaires de synthèse.

Les procédés mis en œuvre pour la fabrication des produits finis sont de trois types :

- Synthèse organique totale
- Fermentation
- Extraction de substances naturelles.

L'usine de Bolbec est constituée de quatre parties dont l'appellation par le personnel ORIL est repris dans la première colonne du tableau infra

USINE 1	<ul style="list-style-type: none">- des magasins (matières et matériels),- 2 ateliers de production et de développement (GP4 [1], DPP [2],),- les laboratoires d'analyse et les services de recherche et développement (SI, DI, LSO, DA, DCC, GDP),- le département engineering- l'administration et les services généraux.
USINE 2	<ul style="list-style-type: none">- trois groupes de production (GP1 [3], GP2 [4] et GP3 [5]),- des magasins et aires de stockage (matières) et des salles de préparation de charges,- des installations de production des fluides et des postes de distribution d'électricité,- la station d'épuration.
USINE 3	<ul style="list-style-type: none">- un bassin de confinement et parking du personnel
MAGASIN 2	<ul style="list-style-type: none">- un atelier de mélange et conditionnement (GP6 [6]),- un magasin stockage de principes actifs pharmaceutiques et de matières premières solides.

[1] GP4 : Groupe de production de synthèse de petits et moyens tonnages, extraction et fermentation. Le GP4 comprend les ateliers F3, F5, F11 et fermentation.

[2] DPP : Groupe de production pour l'optimisation de procédés de produits existants, fabrication pour la R & D et la production.

[3] GP1 : Groupe de production de synthèse des produits à forts tonnages. Le GP1 comprend les ateliers F21, F22 et une partie du F23 (étuvage et broyage).

[4] GP2 : Groupe de production de synthèse des produits à moyens tonnages. Le GP2 comprend les ateliers F24, F25, une partie du F27 (étuvage et broyage) et une partie du F23 (2 salles propres).

[5] GP3 : Groupe de production de synthèse des produits liquides et à réactions spécifiques. Le GP3 comprend les ateliers F26, F28, F29 et F32.

[6] GP6 : Groupe de production de préparation de charges de matières premières.

II.2 CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des dossiers de demande d'autorisation et autres études de dangers récentes à savoir :DAE GF2 du 20 février 1996; DAE GP3 du 25 février 2002; du dossier mis à jour de l'étude des dangers (dossier SEVESO II) du 14 mars 2002 non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Ces modifications doivent être intégrées dans une version mise à jour de l'étude d'impact et de dangers, tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

II.3 INSERTION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...)

II.4 REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions des textes suivants, sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
- Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

II.5 ARRETES TYPES

Sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, les installations relevant des rubriques soumises à déclaration (voir annexe 1) sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels correspondants (qui, pour les rubriques n°1111, 1131, 1136, 1141, 1172, 1173, 1185, 1611, 1810, 1820, 2910 et 2925, sont déjà parus au journal officiel) ou à défaut, dans les arrêtés types de l'ancienne nomenclature correspondante :

- n°355-A pour la rubrique 1180 – PCB
- n°183 ter pour la rubrique 1510 – entrepôt couvert
- n°385 quater pour la rubrique 1720 - sources scellées radioactives
- n°120 pour la rubrique 2915 - procédés de chauffage
- n°361 pour la rubrique 2920 - compresseurs

Ces documents sont fournis à l'industriel à sa demande.

Le stockage de chlore en bouteilles de petite capacité se fera selon les mêmes principes de sécurité que ceux figurant dans l'arrêté ministériel propre à la rubrique 1138.

II.6 INFORMATION DES AUTORITES

II.6.1 DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents dans le fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement devront être déclarés auprès de l'Inspection des Installations Classées dans les plus brefs délais conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

II.6.2 INFORMATION SUR LES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

II.6.3 BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'arrêté du 17 juillet 2000 s'applique et l'exploitant est tenu d'adresser au préfet **le premier bilan avant le 03 avril 2010**. Il ensuite renouvelé tous les dix ans.

Ce bilan de fonctionnement doit concerner l'ensemble des installations classées exploitée sur le même site. Il est constitué, pour partie, par les différents résultats de mesures et d'analyses que les installations classées soumises à autorisation doivent fournir en application de leur arrêté. Il comprend les rubriques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2000.

L'évaluation des principaux effets de l'installation sur les intérêts protégés par la législation des installations classées se concentre sur les impacts causés par l'activité concernée et prend pour référence l'étude d'impact de l'installation.

La synthèse des moyens de prévention et de réduction des pollutions souligne pour les principaux polluants émis par l'installation les performances et notamment les abattements des flux de

pollution obtenus. La situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles évalue l'écart, au regard de la protection de l'environnement, entre les techniques mises en œuvre par l'installation et les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Les investissements réalisés en matière de prévention et de réduction des pollutions sur la période décennale passée indiquent l'impact économique de ces moyens de prévention et de réduction des pollutions, notamment à travers les coûts de maintenance et de fonctionnement.

Pour l'évolution des flux de pollution émis par l'installation au cours de la période passée de dix années de fonctionnement, les données à considérer sont les flux annuels, les flux réglementés par l'arrêté d'autorisation et, dans la mesure du possible, ces flux rapportés à la production. Les flux portent sur les émissions canalisées et diffuses. Les incertitudes et les absences de données sont expliquées.

Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets rendent compte des flux des différentes catégories de déchets, ainsi que de leur mode et lieu de valorisation et d'élimination.

Le résumé des accidents et incidents rappelle les événements de la période passée qui ont porté atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'analyse des conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation. Elle est proportionnée à l'installation et à ses effets sur les intérêts protégés et comprend au minimum :

- une description des sources d'énergie utilisées et des équipements;
- les consommations d'énergie (consommation annuelle et spécifique; valeurs en kWh, tep)
- les flux des émissions de gaz à effet de serre
- la justification du respect de la réglementation relative à l'utilisation rationnelle de l'énergie et notamment des décrets relatifs aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- les mesures éventuelles à mettre en place afin de mieux utiliser l'énergie.

Les mesures de remise en état sont celles que devrait prendre l'exploitant en cas de cessation d'activité afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre en état le site de l'exploitation pour un usage industriel conformément aux dispositions en vigueur. Les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation ne sont pas concernées par cette analyse. Celle-ci est proportionnée à l'installation et à ses effets sur les intérêts protégés.

Elle comprend au moins les mesures à prendre si, en l'état actuel du site, devait intervenir une cessation d'activité et s'intéresse :

- à l'élimination des produits et déchets
- à l'état des sols et à leur surveillance si des substances pouvant les polluer ont été utilisées sur le site
- au démantèlement éventuel de l'installation et à l'usage prévisible du site.

II.6.4

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Se reporter à l'annexe 6.

II.7 CONTROLE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

II.8 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit le prise en charge de l'exploitation.

II.9 ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

Une autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation concernée n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins 1 mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins:
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués;
 - l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

III PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.1 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

III.1.1 GENERALITES

III.1.1.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon à limiter les risques de pollution accidentelle des eaux (milieu naturel).

III.1.1.2 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

III.1.1.3 Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles du chapitre III.1.1.6.

III.1.1.4 Canalisations - Transport des produits

Pour faire face au risque de perte de confinement suite à une fausse manœuvre d'un engin de manutention, l'ensemble des voies de circulation du site est bétonné ou bitumé.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être aériennes.

Le cheminement extérieur des canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres doit être consigné sur un plan tenu à jour. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les dispositifs de coupure de ligne placés sur les conduits sont signalés.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants.

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

III.1.1.5 Schéma des réseaux d'eaux usées

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III.1.1.6 Stockages

Cette disposition n'est pas applicable à la bâche de stockage des boues à épandre.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.1.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

III.1.2.1 Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux de refroidissements de l'usine 2 sont utilisées dans un circuit fermé. Celles de l'unité GP4 le seront au plus tard **fin de l'année 2006**.

III.1.2.2 Alimentation

L'alimentation en eau à partir du circuit eau potable doit être munie d'un disconnecteur empêchant tout retour d'eau polluée et d'un système anti-retour sur le pompage d'eau dans les sources.

III.1.3 TRAITEMENTS SEPARATIFS DES EAUX

III.1.3.1 Eaux de procédé usées

Les eaux de procédés sont orientées vers un réseau aboutissant à la station d'épuration. Toute dilution est interdite.

La station d'épuration est autorisée à traiter les eaux provenant du site ORIL INDUSTRIE de Baclair. Les rejets n°3 et la partie décantable de l'effluent n°1 (références issues du rapport « bilan de l'étude de toxicité des rejets aqueux » - C.R.ENV n°709 du 27 septembre 1998 réalisé par ORIL INDUSTRIE) ne sont pas rejetés dans la station d'épuration mais éliminés dans une installation externe autorisée.

III.1.3.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et évacuées par un réseau séparé, indépendant de la station. Toutes les eaux pluviales doivent présenter en terme de concentration avant rejet dans le milieu naturel des caractéristiques conformes aux valeurs limites figurant dans le paragraphe III.1.4.2

III.1.3.3 Eaux d'extinction (suite à incendie) et confinement

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation. Ce bassin devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir ; en tout état de cause, elle doit au moins être égale à 3000 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à distance. Leur efficacité est testée régulièrement selon une procédure définie par l'exploitant et les dates et remarques de ces tests ainsi que des opérations de maintenance sont inscrites dans un registre.

III.1.4 CONDITIONS DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL

III.1.4.1 Points de rejet

Doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, éventuellement concentration en polluant, etc.) sur la canalisation de rejet d'effluents dans la rivière du Commerce (Le Bolbec).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article III.1.4.3, dans des conditions représentatives.

III.1.4.2 Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel

Pour être rejeté dans le milieu naturel, ces eaux devront respecter les valeurs limites figurant en annexe 2.

III.1.4.3 Autosurveillance des rejets liquides

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les paramètres pour lesquels une autosurveillance est obligatoire sont listés en annexe 2. Les résultats de cette autosurveillance sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuels au plus tard le 15 du mois N+1. Un calcul du rendement de l'épuration de la DCO, de la DBO₅ et des MES complétera ces résultats.

La forme de cette transmission doit respecter les critères de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10% de la série mensuelle des mesures peuvent dépasser les valeurs prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Au moins une fois par an des mesures seront effectuées par un organisme tiers compétent ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées sur les eaux sortant de la station.

III.1.5 QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur la base des rapports d'étude de sols (étape 1 et étape 2) et en conséquence du classement de l'usine de BOLBEC comme site « à surveiller » (classe 2 selon le Guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués, éditions BRGM), la surveillance de la qualité des eaux souterraines et de surface en interaction avec le site est mise en œuvre comme précisé en annexe 5.

Cette surveillance intègre également l'obligation du programme de surveillance des eaux souterraines pour les installations classées dans les rubriques 1111, 1131, 1432 et 1433.

III.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

III.2.1 EMISSIONS DIFFUSES, POUSSIÈRES, ODEURS

III.2.1.1 Produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés. (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

III.2.1.2 Odeurs

Les dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant des installations, y compris provenant du traitement des effluents.

III.2.2 SOLVANTS

III.2.2.1 Schéma de maîtrise des émissions de COV

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés exprimée en carbone total est de 20 mg/m³. Toutefois en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée est portée à 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7^e de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 5% de la quantité de solvants utilisés pour les installations nouvelles du F29 (chaîne IMIDE et nouvel hydrogénateur) et 15% de la quantité de solvants utilisés dans les autres installations (celles autorisées avant le 1^{er} janvier 2001).

La valeur limite sur les émissions canalisées ne s'applique pas si les émissions totales annuelles des COV (diffuses et canalisées) sont inférieures à 15% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

Un schéma de maîtrise des émissions de COV est élaboré pour garantir le respect de ces points.

III.2.2.2 plan de gestion des solvants

Pour les utilisations en solvants du F29, un plan de gestion est mis en place immédiatement ; son champ d'application sera étendu à tout le site à compter du 30 octobre 2005.

Ce plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, pourra être utilement bâti sur la base du rapport intitulé « Etude des polluants atmosphériques du site de Bolbec en réponse à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 » transmis à

l'Inspection des Installations Classées le 24 janvier 2001. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation

III.2.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION - CHAUFFERIE

Les rejets atmosphériques des chaufferies sont réglementés par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié (rubrique 2910).

Seule la chaudière vapeur qui incinère des solvants en interne doit respecter des valeurs limites déjà définies dans l'arrêté préfectoral du 5 août 1993

Les canalisations de transport de fluides thermiques (vapeur, eau glycolée...) seront isolées thermiquement. La vérification du bon calorifugeage sera faite régulièrement.

Le décret du 16 septembre 1998 relatif aux installations consommant de l'énergie thermique est applicable.

III.3 RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

III.3.1 PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

III.3.2 COLLECTE ET STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Les principaux déchets et résidus solides susceptibles de contenir des produits polluants sont stockées sur une aire plane, étanche, munie d'un système de drainage des eaux de pluies vers un point de collecte. Les principaux déchets liquides et pompables sont stockés avant leur élimination sur une aire répondant aux critères de rétention de l'article III.1.1.6.

La quantité de déchets stockés sur le site doit être compatible avec les conditions de stockages propres et sûre des déchets du site.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Les feuilles de marche des opérations de production précisent l'orientation des déchets produits par la production.

Les déchets d'emballage industriels et les huiles usagées seront éliminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

III.3.3 TRANSPORT ET TRANVASEMENT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume compte tenu des filières de traitement existantes.

III.3.4 REGISTRE

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets issus de son activité qui sont déposés dans des installations de stockage.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Concrètement, l'exploitant rapporte sur un registre ou équivalent tenu à jour les informations afin de permettre l'analyse efficace de la gestion des déchets générés. On y retrouve donc :

- natures et quantités de déchets produits (voir liste ci-haut),
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 18 Avril 2002
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Ce registre doit permettre de surveiller toute dérive dans la production des déchets (augmentation anormale...). Ce registre est mis à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

III.3.5 APPLICATION DE L'ARRÊTE MINISTERIEL DU 4 JANVIER 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 30 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux § III.3.4. et III.3.5 sont ceux de l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985 et de l'Article 3 du Décret du 19 Août 1977.

III.4 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

III.4.1 PREVENTION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

III.4.2 TRANSPORT - MANUTENTION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

III.4.3 AVERTISSEURS

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.4.4 NIVEAUX LIMITES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés en dB(A)	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés en dB(A)
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6	4
supérieur à 45 dB(A)	5	3

III.4.5 MESURE DES VALEURS D'EMISSION

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement (au minimum tous les 3 ans), à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant adresse en plus du rapport des mesures un plan d'amélioration dans les 2 mois qui suivent les résultats de ces mesures.

Une première analyse aura lieu **dans les 6 mois suivant** la date de notification du présent arrêté

L'exploitant ouvre un registre ou équivalent dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté.
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doit être soumis à l'approbation de l'Inspecteur de Installations Classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23/01/97.

IV GESTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

IV.1 CONNAISSANCE DES RISQUES

IV.1.1 EMPRISE DES DANGERS GENERES PAR LE SITE

Se reporter à l'annexe 3

IV.1.2 INFORMATION DU PERSONNEL

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les matières mises en œuvre, des précautions à observer et des mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, la protection des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs. Ces consignes sont affichées dans les ateliers, les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

IV.1.3 COMMUNICATION DES RISQUES AUPRES DES TIERS

L'exploitant communique avec les installations classées voisines soumises aux risques en cas de déclenchement de P.O.I. Il teste régulièrement cette disposition.

Par ailleurs, il communique avec elles sur le type de mesures à prendre pour la protection du personnel, selon la nature des accidents possibles identifiés dans l'étude de dangers (incendie, toxique, explosion).

IV.2 DOCUMENTATION RELATIVE A LA SECURITE

IV.2.1 CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT : PLAN D'OPERATION INTERNE (POI)

L'exploitant établit un POI qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les tiers et l'environnement. Le POI comporte aussi les plans utiles (plan de masse : accès, poteaux incendie, réseaux... / plan de circulation).

Le P.O.I. doit permettre d'envisager la gestion des principaux accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers, ainsi que les accidents dont il est démontré leurs possibles effets dominos sur les accidents majeurs.

Le POI sera testé au minimum une fois par an avec information préalable de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours. Les comptes-rendus de ces exercices sont consignés dans un registre ou équivalent.

Le personnel de production et d'intervention est formé à la manœuvre des moyens de secours de première intervention. Des exercices doivent avoir lieu régulièrement et être transcrits sur le registre de sécurité.

Ainsi, le personnel est averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs. Une liaison téléphonique avec le CODIS (18) est signalée, dans un local identifié et connu.

Le POI est mis à jour dès que l'actualisation de l'étude de danger du site ou les compte-rendus d'exercice rendent nécessaires son amélioration.

Sont transmis à chaque mise à jour du POI, un exemplaire au DDSIS – Service Prévention et deux exemplaires à la DRIRE Haute-Normandie (un pour le Groupe de subdivisions du Havre et un pour la Direction Régionale à Rouen).

IV.2.2 ETUDE DE DANGER

IV.2.2.1 Contenu

L'exploitant dispose d'une étude de dangers dans un document cadre tenu à jour comme indiqué dans le chapitre suivant. Cette étude comporte les items de la circulaire du 10 mai 2000, rappelés ici :

- Aspects organisationnels
- Description de l'établissement et de son environnement
- Analyse des risques (y compris sur la base de l'accidentologie)
- Analyse des accidents potentiels liés aux installations (scénarios, interactions, conséquences)
- Identification des facteurs Importants pour la Sécurité (voir chapitre IV.3)
- Justification des choix technologiques retenus face aux autres solutions qui réduisent le risque (en matière de gravité et/ou d'occurrence : suppression de scénarios majeurs...)

IV.2.2.2 Révision régulière

Un réexamen et si nécessaire, une mise à jour au moins tous les 5 ans de l'étude de dangers est réalisé par l'exploitant, avec transmission du dossier à l'inspection des Installations Classées.

Ce réexamen doit se baser sur les nouveautés réglementaires éventuelles, les évolutions de l'état de l'art (pour justifier les choix technologiques pour les techniques de production, de protection, et pour profiter des perfectionnements des modélisations), le retour d'expérience (accidentologie...) et les modifications de l'environnement et du process.

Cependant, l'obligation à l'exploitant demeure de devoir réaliser cette mise à jour en cas de modification notable des installations qui implique l'obtention d'une autorisation après enquête publique.

IV.2.3

CONNAISSANCE DES RISQUES LIES AUX PRODUITS - INCOMPATIBILITE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres contenants doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Un tableau des incompatibilités des produits mis en œuvre pour chaque opération figure dans la feuille de marche ; l'exploitation des stockages respecte les principes d'incompatibilité.

L'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage vrac.

IV.2.4

LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque majeur (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé in situ selon les affichages normalisés.

IV.2.5

PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles dans des locaux présentant des risques particuliers ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

IV.2.6

DOCUMENTS OPERATOIRES

Les documents opératoires soulignent les réactions ou phases de réactions les plus dangereuses. Les documents opératoires emploient des termes utilisés par les opérateurs et sont établis en collaboration avec les opérateurs et les techniciens, notamment pour les opérations dangereuses.

IV.2.7 VERIFICATION

Toutes les vérifications concernant notamment :

- les moyens de lutte contre l'incendie (matériel : RIA, extincteurs, pompes du réseau incendie... et produits : émulseurs...),
- les installations électriques,
- les équipements sous pression,
- les réservoirs de liquides inflammables,
- les lignes et matériels annexes contenant des produits corrosifs,
- les dispositifs de sécurité,
- les exercices de déploiement de moyens de secours (type POI)...

doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ou équivalent ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique (l'exploitant doit être en mesure de justifier la période choisie) ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.
- suites données par l'exploitant

IV.3 FACTEURS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (I.P.S.).

IV.3.1 DEFINITIONS

Sont appelés facteurs I.P.S. (Importantes Pour la Sécurité), les paramètres, équipements (ou chaînes d'équipements), procédures opératoires, les instructions, les formations des personnels... mises en place pour la prévention, la maîtrise et la lutte contre les accidents potentiellement graves vis à vis de l'environnement (au sens de la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et dont l'efficacité et la fiabilité sont importantes pour la sécurité.

Ces facteurs I.P.S. sont définis à partir de l'étude de dangers, notamment l'analyse des risques et concernent le risque d'accident majeur:

L'exploitant établit la liste des facteurs I.P.S. pour ses installations potentiellement dangereuses (c'est à dire présentant un risque potentiel vis-à-vis des personnes ou de l'environnement) dans son étude de danger. Cette liste est mise à jour en parallèle à l'étude de danger et à ce titre, l'Inspection des Installations Classées doit être prévenue de ses révisions.

IV.3.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET D'EXPLOITATION

Les paramètres importants pour la sécurité font en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter des modes communs de défaillance.

L'exploitant détermine pour chacun des paramètres I.P.S. des seuils de sécurité dont le dépassement déclenche des alarmes sur les écrans de conduite ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée, et leur domaine de sécurité de fonctionnement doit être connu de façon sûre par l'exploitant.

Ils doivent être protégés contre les agressions externes et fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive.

Ils doivent être régulièrement maintenus, et régulièrement testés aux conditions de fonctionnement de l'installation. Ces informations doivent être archivées et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de chacun des équipements IPS

Les équipements IPS doivent être secourus en utilité (eau, air comprimé, électricité...). Ils sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche arrêt, ouvert ou fermé, etc) soit connu de façon sûre par les opérateurs, y compris en situation dégradée.

IV.3.3 INDEPENDANCE DES SYSTEMES DE CONDUITE ET DE MISE EN SECURITE

Les systèmes de contrôle de la sécurité de l'installation et de mise en sécurité doivent être indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance.

IV.3.4 ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes d'alimentation, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et / ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Notamment, un coup de poing d'arrêt depuis la salle de commandement du POI permet d'isoler les eaux issues du collecteur des eaux pluviales vers le bassin de confinement.

IV.3.5 BOUTONS D'ARRET D'URGENCE

Des boutons d'arrêt d'urgence (ou alarme coup de poing) doivent être judicieusement disposés dans l'installation, et à l'extérieur du bâtiment, de manière à pourvoir mettre en toute circonstance l'installation en position de sécurité.

Une procédure rédigée est appliquée pour les opérations de mise en sécurité.

IV.4 EXPLOITATION ET ENTRETIEN

IV.4.1 SECOURS DES UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence. La cellule de crise P.O.I. sera elle-aussi secourue (communication externe, réseau informatique).

En cas de recours à des batteries (parc onduleurs pour les automates et supervisions...), leur autonomie est connue et laisse un temps nécessaire à la mise en place d'un secours électrique pérenne.

En cas de coupure générale usine, les groupes électrogènes de secours sont activés et permettent la mise en repli des unités. En cas de coupure au niveau d'un atelier, cette mise en replis est faite par manque d'électricité.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice (électricité, air comprimé...).

De manière générale, les installations sont équipées de sonde de température pour détecter un arrêt de la fourniture en eau de refroidissement avec alarmes alertant les opérateurs.

Concernant l'air comprimé, une alarme sonore signale la baisse de pression et les vannes automatiques se mettent en position de replis (arrêt du chauffage et arrêt des introductions de produits).

Une alarme signale la baisse de pression de la ligne d'alimentation en azote.

IV.4.2 OPERATIONS DE CHARGEMENT - DECHARGEMENT

Les opérations de chargement et de déchargement (dépotage de camion, citerne...) sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Lors de ces opérations, un opérateur est présent en permanence à proximité immédiate du poste de dépotage pour détecter précocement toute fuite.

Les roues des camions sont calées. Des mises à la terre des camions sont prévues pour le dépotage des produits à risque.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Une procédure écrite reprend ces points.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles du III.1.

IV.4.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES, MISES A LA TERRE ET RISQUES LIES A LA FOUDRE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

Les installations électriques sont réalisées, exploitées, vérifiées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14/11/88 et de son arrêté d'application du 19/12/88.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Tous les appareils comportant des masses métalliques (cuves de stockage, réacteurs, canalisations, racks...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équivalentes. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur. Les réseaux de terre des équipements et ceux des paratonnerres sont reliés.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C1700. Elles sont équipées d'un dispositif de comptage de coup de foudre approprié.

IV.4.4 PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation, dans les ateliers de production de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Le soufflage par air comprimé des poussières pour le nettoyage est interdit.

IV.4.5 EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Les installations doivent être conformes à la réglementation concernant les équipements sous pression, les compresseurs et les canalisations d'usine.

IV.4.6 DETECTEURS EXPLOSIMETRES

Des détections par explosimétrie sont présentes dans toutes les zones retenues à risque d'explosion par l'étude de danger (en référence à l'article IV.2.4.). Un plan de leur emplacement est tenu à jour.

IV.4.7 CHOIX DES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation...) sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation;
- aux risques de corrosion et d'érosion;
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes

Le matériel réutilisé ou recyclé fera l'objet de tests et vérifications appropriés avant sa réutilisation (compatibilité avec les produits utilisés dans le procédé, dimensionnement, bon état, etc.).

La conception et le dimensionnement des disques de rupture et des soupapes de sécurité doivent prendre en compte la dynamique de montée en pression. De plus, les soupapes sont protégées, s'il y a lieu, des risques d'entraînement vésiculaire ou de condensation.

IV.4.8 SIGNALISATION DES VANNES ET TUYAUTERIES

Les vannes manuelles des nouvelles installations pouvant participer à la mise en sécurité et tuyauterries doivent être d'accès facile. La signalisation des tuyauterries est conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue (NF X 08 100). Ces vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

IV.4.9 PROTECTION CONTRE LES CHOCS

Les installations et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant des produits dangereux (liquide, gazeux ou biphasique) doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des panneaux pour les canalisations aériennes.

IV.4.10 INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc).

IV.4.11 ENCOMBRANTS

Dans les zones dangereuses du site, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation et qui nuisent soient à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

IV.4.12 INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer est générale aux unités de production sauf zones définies (repos...). Cette interdiction ainsi que celle d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doivent être affichées (il s'agit dans le deuxième cas de rappeler la nécessité du permis de feu dans les zones en question).

IV.4.13.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

IV.4.13.2 Équipe de deuxième intervention

Des personnels de deuxième intervention sont formés à l'utilisation des moyens de lutte spécifiques contre les sinistres.

Ils disposent de véhicules d'intervention permettant d'accéder avec le matériel d'intervention adéquat rapidement partout dans le site. L'un de ces véhicules au moins est toujours prêt.

IV.4.13.3 Manches à air

Des dispositifs d'indication de la direction du vent et de sa force seront disséminés judicieusement dans l'usine afin de pouvoir donner ces informations aux équipes d'intervention en quelque endroit du site.

IV.4.13.4 Incendie

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et réglementations en vigueur. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccord normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Des extincteurs et RIA appropriés aux risques sont disponibles (accès et vérification annuelle) dans les ateliers en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Un canon à mousse avec moto-pompe de 120 m³/h et la réserve mobile d'émulseur conforme, le tout remorquable par un camion d'intervention sont à disposition de l'équipe de deuxième intervention.

IV.4.13.5 Toxique

Des équipements d'intervention individuels (tenues étanches de type scaphandre, masques respiratoires isolants, appareils de contrôle de l'atmosphère) sont maintenus disponibles en toutes circonstances pour l'équipe de deuxième intervention, à proximité des véhicules d'intervention.

Des produits absorbants ou neutralisants sont disponibles en quantités suffisantes et réparties sur le site.

IV.4.13.6 Disponibilité

Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toutes circonstances. L'emplacement des moyens de secours doit être signalé efficacement, ainsi que les consignes de sécurité relative à la mise en œuvre des secours en cas d'incendie.

Ces installations et équipements de protection doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

IV.4.14 RESEAU INCENDIE ET RESERVE

Le réseau d'eau incendie est alimenté en permanence par le réseau d'eau industrielle, sous une pression voisine de 12 bars.

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il comporte de 24 poteaux incendie normalisés. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

L'exploitant dispose d'un groupe moto pompe diesel à démarrage automatique de 280 m³/h de débit unitaire pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Le débit d'eau incendie disponible sur le site est au minimum de 240 m³/h. Il doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu.

Celui-ci est alimenté par la réserve de 1050 m³ (trois bassins d'eau industrielle).

Le site dispose également de RIA (usine 1 raccordée sur le réseau ville et usine 2 raccordée sur un second réseau bouclé à partir de la réserve de 1050 m³ et alimentée par une pompe électrique à démarrage à distance de 150 m³/h.

Les pompes électriques et les pompes de relevage de la réserve sont secourues par le groupe électrogène du site (chapitre IV.4).

IV.5 ACCES DE SECOURS. VOIES DE CIRCULATION.

IV.5.1 CIRCULATION DES VEHICULES DE SECOURS

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées hors zone inondable pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

L'usine est accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Cette voie ainsi réalisée doit desservir une voie engin bordant les unités dangereuses et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- possibilité de rayon de braquage intérieur face au local pompier et face au bâtiment Le Vivier : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

IV.5.2 PLAN DE CIRCULATION

Un plan de circulation au sein de l'établissement est établi et diffusé aux intervenants extérieurs. La vitesse des véhicules est limitée, le stationnement des camions en attente se fait sur des aires prévues à cet effet à l'abri de risques par effet domino. Il est donc interdit de stationner des camions en attente à proximité du RA03 tant qu'il n'y a pas de protection contre le flux radiatif ou tant que les conditions de stockage du RA03 peuvent présenter des risques par effet domino.

IV.5.3 CLOTURE - GARDIENNAGE

Le site est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès libre à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage est assuré en continu.

V DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES UNITES

V.1 STOCKAGE DE MATIERES PREMIERES

V.1.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'usine comporte des stockages vrac disséminés dans l'usine (RA : réserve atelier / RT : stockage sur rétention / RS : réserve stockage pour utilités) ainsi que des magasins (RM ou MAG). L'état des stocks de chacun de ces stockages et magasin est mis à disposition des pompiers internes chaque semaine.

Nom des magasins	Produits stockés (nomenclature)
RM1	À dominance conditionnés inflammables
RM17	À dominance conditionnés toxiques
RM30	À dominance conditionnés toxiques et craignant l'eau
RM31	Stockage bouteilles gaz comprimés
MAG2	Produits finis et MP conditionnés non dangereux

Tous ces magasins sont aussi classés sous la rubrique 1510 propre aux entrepôts. Les incompatibilités dans les magasins sont à prendre en compte

Le RM1 est équipé d'un système d'extinction mousse ; une détection sera mise en place d'ici l'échéance fin 2003.

Le RM17 est équipé d'un système de détection incendie adapté aux produits stockés.

Les produits réagissant violemment avec l'eau sont stockés dans une zone spécifique du RM30 où l'eau est prohibée même en cas d'incendie. Une affiche rappelle ce risque et cette interdiction. Des extincteurs spéciaux y sont disponibles. Une étude de faisabilité technico-économique de l'application des principes de sécurité concernant les installations neuves de même type (prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 août 2001 relatif aux installations de la rubrique 1810) sera présentée à l'inspection des Installations Classées **avant l'échéance de mai 2004**

Le MAG2 générant des zones de dangers non négligeables, la majorité des produits sera donc transférée sur un autre site **d'ici l'échéance fin 2004**. Ce magasin doit néanmoins disposer d'une détection incendie, d'une alarme anti-intrusion et d'une installation de foisonnement à mousse (IFM).

Le stock d'ammonnitrate se fera en sacs.

Pour limiter les effets dominos, des murs coupe-feu de degré 2h séparent :

- le RM1 et le parc solvants
- le RT35 et le F29
- le RA16 et la chaufferie
- le RA53 et la zone d'entreprise extérieure
- Des rideaux d'eau à installation fixe sont opérationnels entre la zone de remplissage des camions et les stockages RA51, RA52 et RA53
- Une zone vide tampon, ou tout autre dispositif de limitation d'effets domino, est créée dans le RA53 le long du RA52 **avant l'échéance de décembre 2003**.

Les stockages vracs sont munis de niveau haut avec report d'alarme permettant de prévenir le risque de débordement.

Les cuves de stockage vrac sont nettoyées régulièrement selon une planification cyclique.

V.1.2 SPECIFICITES POUR LES REGROUPEMENTS DE CUVES

V.1.2.1 Aménagement

Le parc de stockage vrac est constitué des stockages référencés : RT61, RT62, RT63, RT64, RT65, RT66 et RT67. Les produits toxiques y seront stockés séparément des inflammables, y compris dans le RT35 **d'ici l'échéance fin 2005**. Par exemple, les cuves contenant les toxiques seront isolées ou protégées contre les flux radiatifs en cas d'incendie des cuvettes d'inflammables. Le stockage des solvants usés se fait dans le RA51 et RA52.

Chaque citerne de ces regroupements de cuves contenant du liquide inflammable est équipé d'une installation fixe à mousse (IFM) avec mise en fonctionnement par déclenchement à partir d'un point facilement accessible et protégé des flux thermiques possibles.

Le GP1 et le poste transformateur électrique doivent être protégés en cas d'incendie du RT66.

La cuvette de rétention du parc de liquides inflammables est fractionnée en sous-cuvettes, par des murets ou des merlons, de manière à limiter l'extension des surfaces en feu.

Les pompes de transfert du parc de liquides inflammables sont reliées au réseau général de rétention. Les traversées des murets de rétention par des canalisations sont jointoyées par des produits coupe-feu quatre heures.

Les stockages vrac de liquides inflammables sont inertés à l'azote

V.1.2.2 DéTECTEURS d'hydrocarbures

A échéance fin mars 2005, toutes les cuvettes de rétention contenant des liquides inflammables et les zones de pomperies connexes extérieures à celles-ci sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures (ou équivalent) avec report d'alarme sur la gestion centralisée au poste de garde.

Les détecteurs déjà en place actuellement sont testés régulièrement.

V.1.2.3 Vannes de pied de bac

Les nouvelles installations et / remplacements de vannes de pied de bac des réservoirs du parc de liquides inflammables sont de type sécurité feu, commandables à distances et à sécurité positive.

V.1.3 PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES POUR DEPOTAGE DES SOLVANTS

Aux prescriptions de l'article IV.5.1. s'ajoutent les dispositions suivantes.

Le poste de dépôtage solvants est équipé d'une rampe d'extinction fixe adaptée aux risques des produits, de même que la rétention déportée.

Sur les empotages des cuves solvants usés inflammables, une vérification du certificat de nettoyage avant chaque chargement en camion est faite par l'opérateur.

La mise à la terre des camions est obligatoire lors du chargement ou déchargement. Le démarrage des pompes de dépotage est asservi à la vérification de la continuité électrique. En cas de débit nul, les pompes doivent s'arrêter. Les pompes possèdent également un arrêt asservi à l'alarme de niveau haut des bacs.

V.2 INSTALLATIONS TYPE

V.2.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Les sols des ateliers sont imperméables et incombustibles.

Les ateliers seront largement ventilés afin d'empêcher l'accumulation de gaz et vapeurs.

Une étude sur la nécessité de désenfumage des locaux de production et stockage doit être remise à **échéance de septembre 2004**. Elle recensera les ouvertures actuelles et la commodité de leur déclenchement (proximité des issues de secours ou non), puis s'attachera à faire le point sur les équipements en désenfumage nécessaires dans les zones à risques en étant dépourvues actuellement.

Tous les ateliers de production équipés de RIA (au moins 2 par niveaux) disposent d'une réserve d'émulseur proche.

Les ateliers de séchage broyage sont conçus de telle façon que le sol des étages soit en matériaux coupe-feu 2 heures.

Les cellules abritant les étuvées sont construites en matériaux incombustibles (M0) et coupe feu 2 heures.

Tous les réacteurs doivent être équipés de mesure de pression et de température avec alarme, de soupape ou disque de rupture, d'arrêt d'urgence dont l'identification est standardisée, de capteurs de vitesse d'agitation.

Les cuves d'inflammable, réacteurs, essoreuses, sécheurs sont inertés à l'azote.

Les rejets en aval des disques de rupture et des soupapes se font en hauteur à l'extérieur. Les événements des réacteurs sont reliés à des colonnes de lavage lorsque les produits ou les procédés mis en œuvre sont susceptibles de libérer des gaz toxiques.

Un raccordement des prises de terre aux équipements amovibles métalliques est systématique lors des transferts de produits inflammables.

Une détection incendie est effective dans les zones de production mettant en jeu des produits inflammables.

V.2.2 SPECIFICITES DUES A L'UTILISATION DE L'HYDROGENE

V.2.2.1 Description et aménagement des installations

L'hydrogène est déposé au niveau du stockage, qui lui se fait en bouteilles disposées sur des cadres.

La distribution d'hydrogène passe par une étape de compression avec stockage tampon de 10 m³. L'emploi de l'hydrogène est limité à l'atelier F29.

Les cellules d'hydrogénéation sont en béton et disposent d'une façade en matériaux légers donnant sur un talus suffisamment élevé pour couvrir toute la hauteur des cellules de production du F29.

7 des 17 hydrogénéateurs fonctionnent à pression supérieure à 100 bars (dans l'ordre décroissant des capacités : BAV3000, AU30, AU24, AU28, AU33, AU22 et AU21)

V.2.2.2 Règles d'exploitation

Le stockage d'hydrogène est tenu de respecter l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à déclaration.

La canalisation d'hydrogène reliant le stockage au compresseur et traversant le chemin rural est munie d'un système à air comprimé permettant de déceler immédiatement l'arrachage de la tuyauterie (ou système équivalent), ce système asservit la fermeture automatique des vannes de sectionnement du tronçon de canalisation.

Le stockage d'hydrogène y compris le stockage tampon est constitué de groupes de bouteilles isolables entre elles.

Un dispositif de vannes manuelles ou automatiques sera mis en place pour pouvoir isoler l'alimentation de l'atelier en hydrogène.

Un système de détection d'hydrogène est mis en place dans tous les endroits susceptibles de confiner de l'hydrogène libéré par une fuite. Deux niveaux sont définis : le niveau bas (25 % LIE) déclenche une alarme et le niveau haut (50 % LIE) déclenche les automatismes de mise en sécurité (vannes d'isolement et IFM). L'utilisation de l'hydrogène est interrompue en cas de défaillance d'un des détecteurs de l'atelier.

Les cellules sont conçues avec une ventilation haute et basse, une paroi légère dirigée vers le talus, le reste des parois étant prévues pour résister à des surpressions de 2 bars. Les cellules haute pression (>100 bars) sont équipées en plus de caméras et de détecteurs de flamme.

La cellule de l'hydrogénéateur AU30 est équipée en plus de détecteurs de dioxane.

Dans chaque cellule, les détecteurs LIE et incendie asservissent l'IFM.

Une vérification périodique des réacteurs (haute et basse pression) est effectuée et consignée.

Le taux de remplissage de tous les réacteurs est contrôlé.

Pour faire face à un arrêt de fourniture de fluide thermique, tous les hydrogénéateurs sont équipés d'une alarme de température basse déclenchant l'arrêt de l'introduction d'hydrogène pour éviter tout risque d'accumulation.

Un dispositif de refroidissement à actionnement manuel est prévu également pour les hydrogénéateurs haute pression.

V.2.3 STOCKAGE D'AMMONIAQUE

Le stockage de 53 tonnes de capacité est composé de 2 cuves de solution d'ammoniaque à 27% d'une capacité de 30 m³ chacune, inertées à l'azote et disposées sous un abri en bardage, sur une dalle béton étanche.

Les cuves sont munies de filtre à charbon actif.

Le stockage comme la zone de dépotage du camion d'approvisionnement sont reliés à une fosse de rétention de 60 m³ fermée avec un évent muni d'une captation par charbon actif.

Des détecteurs spécifiques sont judicieusement disposés dans ce local et sont reliés à une alarme.

Une baisse de pression sur le circuit de distribution asservit l'arrêt de la pompe de transfert.

V.2.4 SPECIFICITES DUES A L'UTILISATION DU BROME ET DE L'ACETONE CYANHYDRINE

A compter de la date de notification du présent arrêté, ces deux produits ne seront plus utilisés que pour des besoins de recherche et développement et présent en petite quantité (capacités unitaires de 50 kg au plus pour un total de 500 kg pour chaque produit).

Une procédure est rédigée pour définir la conduite à tenir en cas de fuite de ces produits.

V.3 UTILITES

V.3.1 CHAUFFERIE VAPEUR (OUEST DU SITE)

Les solvants destinés à l'incinération en interne sont stockés au RA52. Les solvants chlorés sont exclus de cette valorisation par incinération interne. L'exploitant tient un registre ou équivalent des produits incinérés en interne.

Les flexibles sont vérifiés périodiquement.

V.3.2 CHAUFFERIE DES FLUIDES THERMIQUES (EST DU SITE) ET CIRCUITS ASSOCIES

La chaufferie EST (alimentant le GP3) est composée de deux chaudières à gaz et à fluide thermique d'une puissance totale de 2320 kW. Le volume de fluide thermique, transporté au-dessus de son point éclair, présent dans le circuit fermé est de 9500 litres environ (dont 1000 de tampon dans la cuve vide-vite).

Dans le bâtiment DI, le système de chauffage du fluide est une épingle électrique ou un échangeur vapeur. Le volume du circuit où le fluide transporté au-dessus de son point éclair est de 620 litres environ.

Pour le reste de l'usine, le fluide thermique est transporté au dessous de son point éclair pour un volume total de l'ordre de 26500 l.

L'emploi de fluide caloporteur est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté type cité au chapitre II.5, pour la chaufferie à fluide thermique.

V.3.3 LEGIONELLOSE

L'exploitation des tours de refroidissement se fera dans le respect des dispositions de prévention de la légionellose fixées dans l'annexe 4.

ANNEXE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Régime autorisé	Détails des installations du site	
			Total site	Co-incinérateur interne gaz / solvants usés (10,8 MW)
167	Déchets industriels provenant d'installations classées c) traitement ou incinération	A	Limitation de la quantité annuelle de solvants à incinérer à 4000 m ³	
1110	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2°) inférieure à 20 t	A	0,05 tonnes	
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1°) substances et préparations solides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	D	300 kg	laboratoire
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3°) gaz ou vapeurs liquéfiées; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg	D	20 kg	laboratoire
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2°) substances et préparations liquides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	A	4,5 tonnes	Plus que 500 kg de brome pour la R&D
1130	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2°) inférieure à 200 t	A	5 tonnes	

1131	Toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c. supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D	12 tonnes
1131	Toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	A	55 tonnes
1136	Ammoniac (<i>stockage du</i>) A. stockage en récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2c. supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 5 tonnes	D	500 kg
1136	Ammoniac (<i>emploi du</i>) B. emploi, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c. supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 tonnes	D	500 kg
1138	Chlore (<i>emploi ou stockage du</i>) 4. en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg	D	400 kg
1141	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (<i>emploi ou stockage du</i>) 3°) En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t	D	500 kg

1171	Dangereux pour l'environnement -B et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (<i>fabrication industrielle de substances</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B- ; b. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2000 t	A	13 tonnes et 60 tonnes assimilées	
1172	Dangereux pour l'environnement -A très toxiques pour les organismes aquatiques (<i>stockage et emploi de substances</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t	D	75 tonnes	Dont 53,4 tonnes d'ammoniaque à 27% stockée dans 2 cuves
1173	Dangereux pour l'environnement -B, toxiques pour les organismes aquatiques (<i>stockage et emploi de substances</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	D	200 tonnes dont des assimilées	
1174	Organohalogénées, organophosphorées, organostanniques (<i>fabrication industrielle de composés</i>) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150	A	30 tonnes	
1175	Organohalogénées (<i>emploi de liquides</i>) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du dégraissage des métaux visé par la rubrique 2565 La quantité de liquides organohalogénés étant : 1. supérieure à 1 500 l	A	22 000 litres	
1180	Polychlorobiphenyles, polychlorotéphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	D	1000 litres	2 transformateurs électriques
1185	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction	D	300 kg	

1416	Hydrogène (<i>stockage ou emploi de l'</i>) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	A	1100 kg	
1431	Liquides inflammables (<i>fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration</i>)	A		
1432	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A	1020 m ³ éq.	Cuves aériennes, catégorie C et D.
1433	Liquides inflammables (<i>installations de mélange ou d'emploi de</i>) B.- Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficent 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : 2) supérieure à 10 t	A	160 tonnes équivalentes	
1434	Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficent 1) étant : a) supérieure ou égale à 20 m ³ /h	A	45,5 m ³ /h	2*20 m ³ /h et 5,5 m ³ /h
1434	Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>) 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	oui	Dépotage des solvants neufs et rempotage des solvants usés
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	A	2,3 tonnes	

1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des/ à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>D</p> <p>13 150 m³ au total</p>	<p>Magasin AP (RM1, RM2, RM13, RM14, RM17)</p> <p>Magasin BC (RM30)</p> <p>Magasin BD (RM31)</p> <p>Magasin 2</p>
1611	<p>Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</p>	<p>D</p> <p>170 tonnes</p>	
1720	<p>Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 :</p> <p>2° Contenant des radionucléides du groupe 2 :</p> <p>b) Activité totale, égale ou supérieure à 3700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3700 GBq (100 Ci)</p>	<p>D</p> <p>18 GBq</p>	
1810	<p>Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>D</p> <p>5 tonnes</p>	
1820	<p>Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>D</p> <p>5 tonnes</p>	

2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutrage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	A	200 kW	
2275	Levure (fabrication de)	A	0,01 tonnes	
2620	Sulfurées (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques	A	4 tonnes	
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'eau moins une installation classée soumise à autorisation	A	Traitement des eaux des 2 sites d'ORIL INDUSTRIE : celui de Bolbec et celui de Bacchair	
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. <i>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écrores, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</i> A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioûls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	15,21 MW	Chaufferie à fluide thermique du GP3 : 2 chaudières de 2,32 MW
2915	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1000 l	A	10 150 litres	620 litres dans le circuit du bâtiment DI le reste dans le circuit issu de la chaufferie GP3

2915	Chauffage (<i>Procédés de</i>) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	D	26 500 litres	
2920	Réfrigération ou compression (<i>Installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	D	300 kW	Hydrogène
2920	Réfrigération ou compression (<i>Installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW	A	1560 kW	
2925	Accumulateurs (<i>ateliers de charge d'</i>) La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	20 kW	Répartis dans l'usine

ANNEXE 2 : VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL

Les valeurs réglementaires reprises ici sont les valeurs applicables depuis la modification de 1997 puisqu'aucun changement notable de la qualité et de la quantité des effluents aqueux n'a eu lieu dans le cadre du projet GP3. Le calcul de rendements de la station a par contre été ajouté.

En entrée de station, les eaux provenant du site de Baclair sont limitées à la charge de pollution suivante :

DCO : 4110 kg/j

DBO5 : 1880 kg/j

MES : 100 kg/j

NTK : 65 kg/j

Paramètres des eaux	Normes de rejet maximales	Flux maximaux (kg/j)	Autosurveillance
Débit		1000 m ³ /j	C
Température	< 30 °C		J
PH	5,5 < pH < 8,5		J
Matières en suspension totale : MES	108 mg/l	108	J
Demande chimique en oxygène : DCO	/	570 ponctuellement	J
Demande biologique en oxygène (5 jours) : DBO 5	95 mg/l	95	H
Azote kjeldhal : NTK	40 mg/l	40	H
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	3,5	H
Phénol	0,3 mg/l	0,3	H
Métaux lourds totaux (1)	10 mg/l	10	M

Le calcul du rendement d'épuration pour les paramètres DCO, MES et DBO5 sont calculés selon la fréquence d'autosurveillance du paramètre.

Une autosurveillance hebdomadaire sur le paramètre 'Azote global' est instaurée.

(1) Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

(2) M = mensuels / J = journalier / H = moyenne hebdomadaire / C= continu

ANNEXE 3 : EMPRISE DES RISQUES

Deux zones de danger désignées Z1 et Z2 résultant de l'exploitation de l'usine sont définies en référence à l'étude de danger du dossier d'autorisation initiale d'exploiter, correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI).

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

scénario		Z1 (m)	Z2 (m)	Maîtrise d'urbanisation ou PPI
Incendie du magasin 2	Effet thermique	45	65	MU
	Effet toxique	-	92 arrondi à 90	
Perte de confinement et explosion du stock d'hydrogène – Effet surpression		31 arrondi à 30	68 arrondi à 70	MU
Incendie des stockages RA52 et 53 – Effet thermique		26 arrondi à 25	37 arrondi à 40	MU
Incendie du stockage RM17 (dispersion des fumées toxiques, majoritairement du NO ₂)		36 arrondi à 35	60	MU

ANNEXE 4 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

DEFINITIONS – GENERALITES

Article 1 :

Les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par legionella.

Article 2 :

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié. Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Article 3 :

L'exploitant prendra toutes dispositions pour prévenir efficacement ou pour éliminer tout développement de dépôts d'origine minérale ou végétale sur le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et en particulier les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 4 :

I – L'exploitant mettra en œuvre un programme de suivi et de traitement efficace contre la prolifération des legionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella à raison d'une analyse **tous les trois mois**.

II – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et au minimum **une fois tous les 2 ans**, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint à l'aval du dispositif de disconnection visé à l'article 10 ci-après ou du dispositif d'isolement,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Si un arrêt non programmé de longue durée intervient plus de douze mois après la dernière opération de vidange de l'installation, cet arrêt sera mis à profit pour réaliser une opération de vidange et de nettoyage de l'installation, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

III - Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Article 5 :

Préalablement aux arrêts des installations pour nettoyage et dans des délais compatibles avec les impératifs dus aux méthodes d'analyse, une recherche de legionella sera réalisée. Si nécessaire, au regard des seuils fixés à l'article 9 ci-après, cette analyse sera suivie d'un traitement de choc sur les eaux de refroidissement dans la semaine précédant l'arrêt.

En fonction des résultats des analyses, et sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant imposera le port des équipements individuels de protection adaptés au personnel intervenant à l'intérieur du système de refroidissement et susceptible d'être exposé.

Ces dispositions seront intégrées au plan de prévention (articles R. 237-1 à R. 237-28 du code du travail).

L'exploitant définira les zones où le port des équipements de protection individuels est obligatoire. Les équipements correspondants seront mis à la disposition du personnel.

Article 6 :

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement et une bonne adéquation du traitement préventif mis en place, l'exploitant fera appel à du personnel compétent, en particulier dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7 :

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de maintenance de l'installation en fonctionnement (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les opérations de vidanges, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les résultats des analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentrations en legionella...)
- les modifications apportées à l'installation.

Le plan des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 :

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance du système de refroidissement et de son traitement d'eau.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix, soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, sera fait parmi l'une des catégories suivantes :

- laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé pour les eaux minérales (inter calibrés),
- laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et qui réalisent des analyses de legionella,
- laboratoires accrédités par le COFRAC sur le paramètre légionella,
- laboratoire utilisant la norme AFNOR T 90.431 et participant à des réseaux d'inter calibration (ces deux conditions minimales sont nécessaires).

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 9 :

I – Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-1, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 100 000 unités, formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra arrêter immédiatement le système de refroidissement et en aviser dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. La remise en service de l'installation sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-II. Un nouveau contrôle sera réalisé une semaine après la remise en service de l'installation.

II – Si les résultats des analyses réalisées en application de l'article 4-I, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en legionella comprise entre 1 000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant mettra en œuvre les mesures de correction nécessaires. Il avisera dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées, et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, des résultats de ces analyses, et des mesures de correction adoptées.

Il fera réaliser un nouveau contrôle de concentration en legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

CONCEPTION ET IMPLANTATION DES NOUVEAUX SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT**Article 10 :**

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera doté d'un dispositif de comptage.

Pour les circuits d'alimentation en eau raccordée au réseau d'eau potable, un ensemble de protection par disconnection sera implanté en amont de tout dispositif de traitement de l'eau d'alimentation, afin de prévenir tout refoulement d'eau des installations de refroidissement ou des systèmes de traitement qui lui sont associés, vers le réseau d'eau potable.

Article 11 :

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

**ANNEXE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX
SOUTERRAINES ET DE SURFACE**

EN TANT QUE

- SITE INDUSTRIEL CLASSE COMME « A
SURVEILLER »**
- SITE COMPORTANT DES RUBRIQUES
« INSTALLATIONS CLASSES » SOUMISES A UNE
SURVEILLANCE**

Comme le titre de la présente annexe l'indique, la surveillance répond à un double objectif : le premier étant le suivi des pollutions historiques identifiées dans l'étude de sol, et le second le suivi de l'efficacité des protections actuelles de l'usine pour les sols.

1. Substances et paramètres à surveiller

La qualité des eaux souterraines sera surveillée par rapport aux substances et paramètres suivants :

▪ Solvants organochlorés :

Dichlorométhane	1,1,1-trichloroéthane	Cis1,2-dichloroéthylène
1,1,2- trichlorotrifluoroéthane	Tétrachlorure de carbone	Chloroforme
Trans1,2-dichloroéthylène	Bromodichlorométhane	1,2-dichloroéthane
Tétrachloroéthylène	Trichloroéthylène	Bromoforme
Dibromochlorométhane		

- Métaux : Cr, Hg, Pb, As, Cu, Ni
- DCO
- Substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle des installations classées sous les rubriques 1111, 1131, 1432 et 1433 de la nomenclature

Les analyses sont effectuées selon les normes applicables.

2. Réseau de piézomètres

Un réseau piézométrique constitué à minima de trois piézomètres à l'aval hydraulique et de deux à l'amont hydraulique, permet d'intercepter une éventuelle pollution de la nappe superficielle et du ruisseau Le Bolbec du fait de la pollution potentielle des sols du site.

Les cinq piézomètres précités sont implantés conformément au plan joint en annexe sous le délai de six mois. Le deuxième piézomètre amont pourra être substitué par des prélèvements précautionneux dans la source du ruisseau Le Bolbec.

Les dispositifs précités devront rester pérennes tant qu'ils seront nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. Le producteur, à défaut le détenteur, adopte à cet effet toutes dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins deux fois par an.

3. Eaux de surface

Les eaux superficielles du ruisseau Le Bolbec font l'objet de surveillance dans les mêmes conditions (fréquence, bonne pratique, bilans annuels et premier bilan, soit les chapitres 5 à 8 qui suivent) que les eaux souterraines.

Les prélèvements sont opérés, l'un à l'amont du site (analyse à la résurgence de la source), l'autre à la sortie du site (aval immédiat).

4. Implantation

Le plan joint en dernière page de cet arrêté indique les points de prélèvements cités dans les chapitres 2 et 3 précédents. Il permet aussi d'identifier chaque point de prélèvement afin que les rapports prévus pour l'inspection des installations classées utilisent cette même appellation.

5. Fréquence des prélèvements d'échantillons et analyses : campagnes trimestrielles

Les prélèvements d'échantillons dans chaque maille du réseau de surveillance du réseau, et leurs analyses sont réalisés au moins chaque trimestre sur toutes les substances et paramètres à surveiller, aussi bien pour les eaux souterraines que les eaux superficielles.

On ne parle de campagne que dans le cas où le réseau de surveillance est opérationnel dans sa globalité.

Les résultats de chaque campagne d'analyse sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après le prélèvement. La présentation de ces résultats se fera sous forme de tableau synthétique comprenant aussi une colonne avec les valeurs guides ou de référence et, en annexe, la copie des certificats d'analyse.

Dans l'attente de la constitution de la globalité du réseau de surveillance, les échantillons seront prélevés sur les mailles déjà existantes, au rythme trimestriel et à compter de la date de notification de cet arrêté. Les résultats seront communiqués sous la même forme que le paragraphe ci-dessus le décrit.

6. Bonnes pratiques et traçabilité

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être faits, quelle que soit la situation dans laquelle on opère selon les règles de bonne pratique conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-315 de décembre 2000.

Par ailleurs, les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons doivent être instruits et conservés par l'exploitant afin d'assurer la traçabilité de l'échantillonnage sur toute la période de surveillance.

7. Interprétation des résultats : bilan annuel

Un bilan du suivi analytique réalisé doit être fait annuellement. Le bilan se compose de deux chapitres correspondant aux 2 missions de surveillance définies en introduction à cette annexe.

L'objectif est de contrôler, pour chacune des deux missions de suivi, l'évolution de la qualité des eaux analysées et de vérifier que l'évolution des concentrations est favorable à l'environnement. Ce bilan doit être synthétique et commenté en vue de répondre à son objectif.

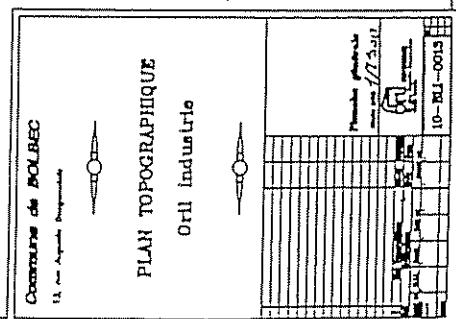
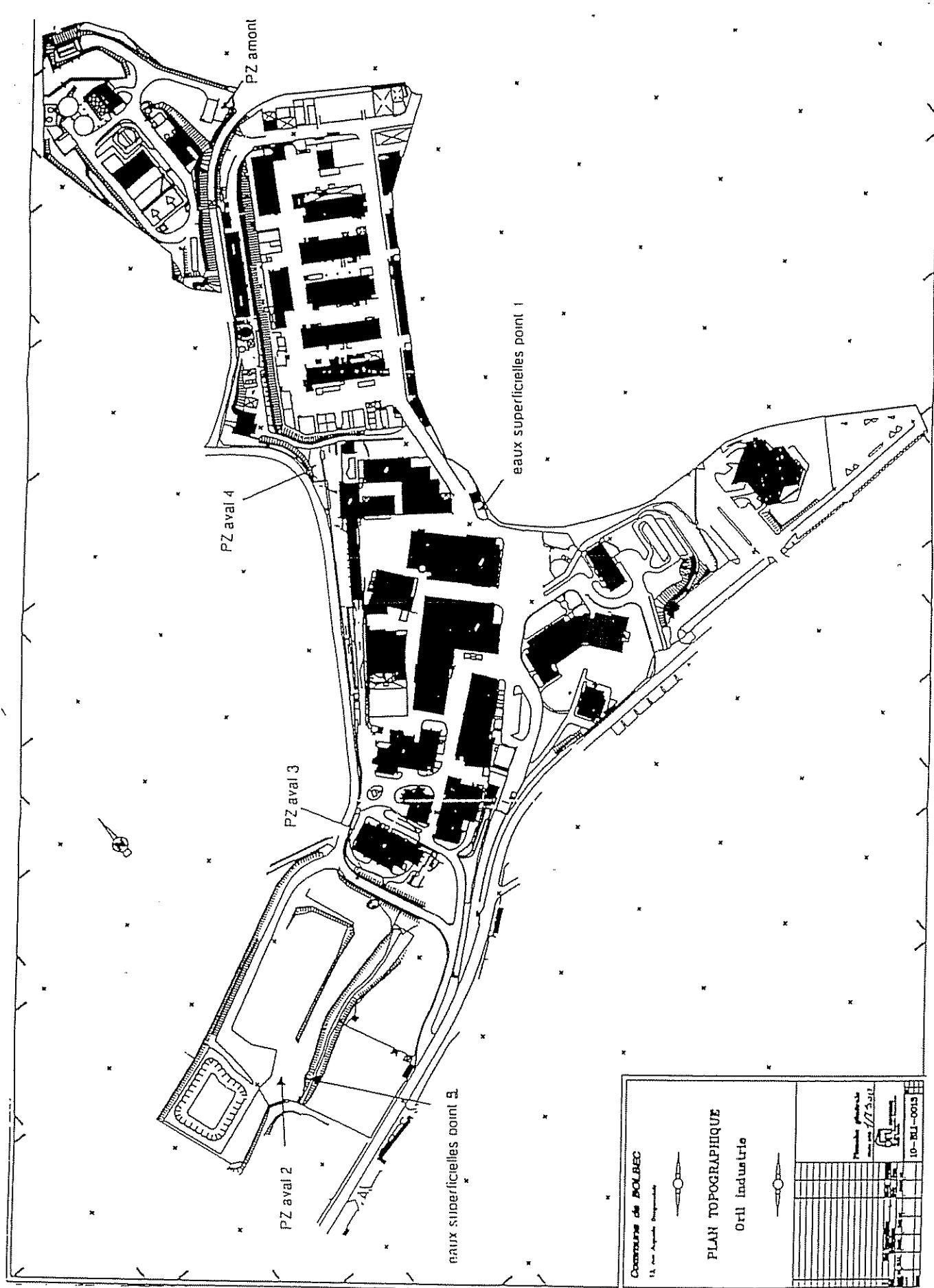
L'interprétation des résultats se base sur les valeurs guides adaptées selon l'emplacement du point de prélèvement (hors site ou in situ) et la nature de l'eau prélevée (souterraine ou superficielle) :

- Qualité des eaux en amont,
- Valeurs de constat d'impact,
- Exigences de qualité des eaux liée aux usages de la nappe,
- Tout autre référentiel pertinent

En cas d'évolution défavorable, une modification du programme peut se faire dans le sens d'une sévérisation de la surveillance (augmentation de la fréquence des prélèvements...) en concertation avec l'exploitant et l'inspecteur des installations classées.

En cas d'évolution favorable des résultats enregistrés pendant une période d'observation de deux ans au moins à compter de la mise en œuvre de la globalité du réseau de surveillance, les conditions du suivi analytique des effets de la pollution pourront être réexaminées, sur demande motivée, souscrite par l'exploitant.

Page suivante : implantation des points de prélèvements



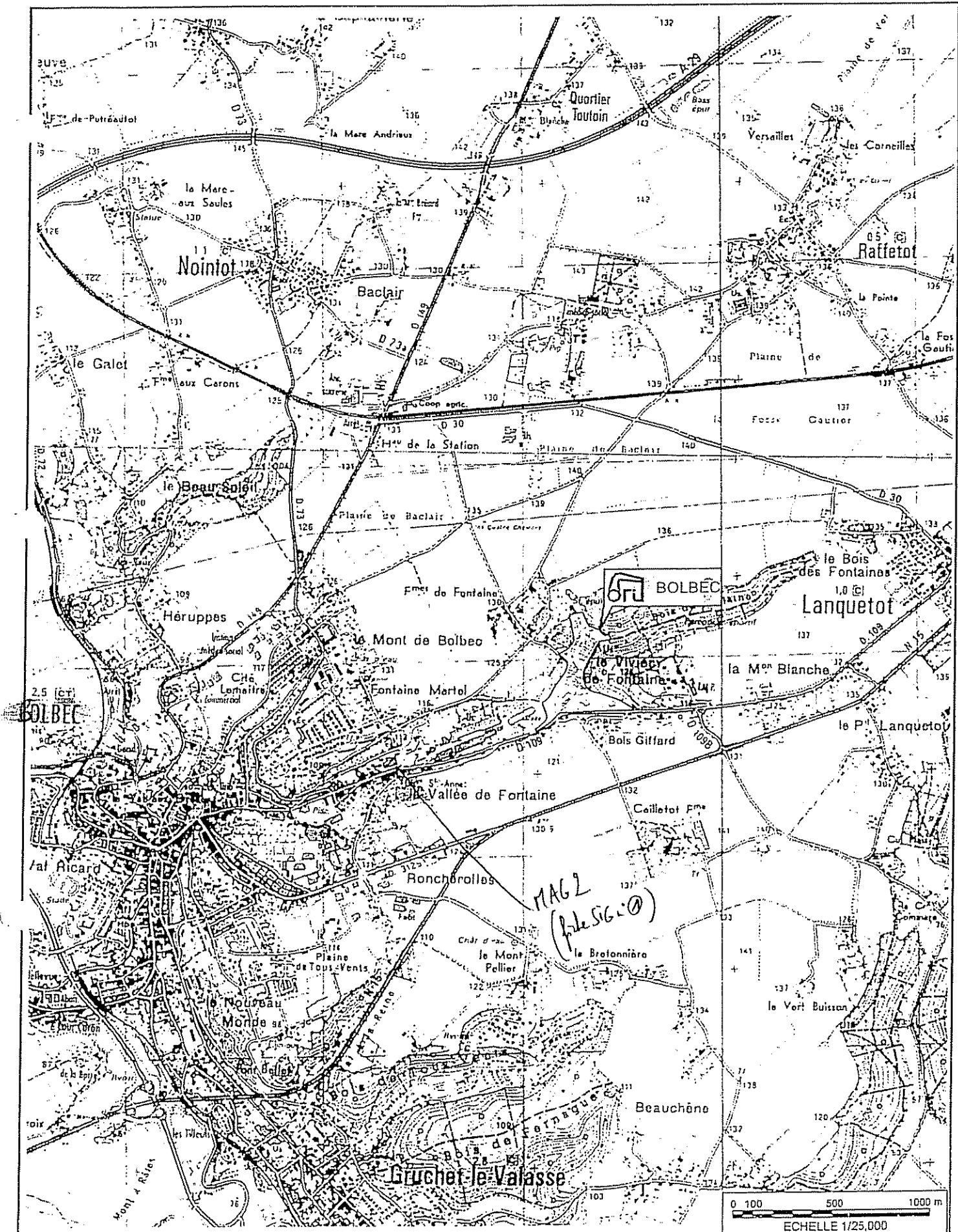
**ANNEXE 6 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A
TRANSMETTRE**
(pour mémoire)

Régulièrement :

Document	Date / fréquence
Dépouillement de l'autosurveillance sur les rejets eau et paramètres de fonctionnement	Mensuellement
Rapport de surveillance du sous-sol par réseau piézométrique	Trimestriellement
Analyse légionella	Trimestriellement
Bilan des déchets produits	Trimestriellement
Plan de gestion des solvants (si consommation supérieure à 30 tonnes par an)	Tous les ans
Bilan de l'épandage des boues de station	Tous les ans
POI mis à jour	Tous les 3 ans
Résultats et commentaires de la campagne de mesure des émissions sonores	Tous les 3 ans
Mise à jour de l'étude de danger	Tous les 5 ans
Rapport de conformité des installations de protection contre la foudre	Tous les 5 ans
Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans

Ponctuellement :

Document	Date
Etude de faisabilité de l'amélioration du stockage de produits réagissant violemment avec l'eau	Mai 2004
Etude sur le désenfumage des locaux	Septembre 2004



LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU SITE

URS

Dames & Moore
Woodward Clyde

Titre	ETUDE DES DANGERS	Date 21/01/02	Echelle 1/25 000
Lieu	BOLBEC (76)	Reference AIX	Verifié Dessiné AMA
Client	 BOLBEC	Job No 48118-005-415	ANNEXE 1

DENOMINATION DES ACCÈS ET NUMÉROTATIONS DES CLEFS

ANNEXE 11
PLAN DES ACCES

